

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

N°2024-06

**Objet : Procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme – Désignation du bureau d'études****LE MAIRE DE BOUJAN SUR LIBRON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,  
**VU** la délibération n° 2020-19 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Gérard ABELLA, Maire, permettant ainsi au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°),  
**VU** le Code de la Commande Publique,  
**CONSIDERANT** nécessaire d'apporter des adaptations à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Plaine ainsi qu'à certains éléments du dispositif règlementaire du PLU en vigueur,  
**VU** la lettre de consultation du 2 février 2024 adressée à 2 bureaux d'études compétents pour assister la commune dans la mise en œuvre de procédure d'urbanisme,  
**VU** les propositions techniques et financières du Cabinet NAOS Architecture et du Cabinet d'Etudes GAXIEU reçues respectivement les 16 et 22 février 2024,

**DECIDE**

De désigner NAOS Architecture 3, allée de l'Espinousse à Boujan sur Libron pour assister la commune dans la mise en œuvre de la procédure de modification n°3 du PLU pour un montant total de 16 600.00 € HT,

DIT que crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget principal.

Fait à Boujan sur Libron, le 26 février 2024.

**Le Maire,  
Gérard ABELLA.**



**Le Maire,**

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché et publié le :

Le Maire,  
Gérard ABELLA

